

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ALLEMAGNE. Adhésion, pour les pays de protectorat allemands, aux Actes de la Conférence de Washington, p. 125. — DANEMARK. Adhésion aux Actes de la Conférence de Washington, p. 125.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis du Bureau impérial des brevets prolongeant les délais fixés pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques (du 4 août 1914), p. 126. — FRANCE. Décret suspendant les délais en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles et de marques (du 14 août 1914), p. 126. — GRANDE-BRETAGNE. Loi étendant pendant la durée de la guerre actuelle le pouvoir conféré au *Board of Trade* d'édicter des règlements pour l'application de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et de la loi de 1905 sur les marques de fabrique (du 7 août 1914), p. 126. — Loi modifiant celle de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques (du 28 août 1914), p. 127. — Règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques de 1914 (du 21 août 1914), p. 127. — Règlement (temporaire) sur les marques de fabrique de 1914 (du 21 août 1914), p. 128. — Règlement (temporaire) sur les dessins de 1914 (du 5 septembre 1914), p. 128. — Règlement (temporaire) sur les brevets et les dessins de 1914 (du 7 septembre 1914), p. 129. — Avis du Bureau des brevets concernant le dépôt de documents relatifs aux brevets, dessins et marques étrangers (du 26 août 1914), p. 129. —

Procédure à observer pour l'application des sections 2 et 3 du règlement (temporaire) sur les brevets, dessins et marques du 21 août 1914, p. 129. — Procédure à observer pour l'application de la section 1 du règlement (temporaire) sur les brevets, les dessins et les marques de 1914, du règlement (temporaire) sur les marques de 1914, et du règlement (temporaire) sur les dessins de 1914, p. 130. — NORVÈGE. Loi concernant la prorogation temporaire du délai supplémentaire prescrit pour le versement des taxes annuelles prévues par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910 (du 14 août 1914), p. 130. — SUISSE. Arrêté du Conseil fédéral concernant la prolongation de certains délais pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels (du 4 septembre 1914), p. 130. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. GRANDE-BRETAGNE. Loi modifiant la section 64 de la loi de 1905 sur les marques (du 7 août 1914), p. 130. — Loi modifiant la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins (du 7 août 1914), p. 131.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LES UNIONS INTERNATIONALES ET LA GUERRE, p. 132.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (ER). Jurisprudence en matière de brevets et de marques, p. 132.

Jurisprudence: AUTRICHE. Décisions diverses en matière de brevets et marques, p. 136.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE

ADHÉSION

POUR LES PAYS DE PROTECTORAT ALLEMANDS À LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une note qui lui a été adressée, le 18 juillet dernier, par la Légation de l'Empire allemand à Berne, le Conseil fédéral a notifié, en date du 18 septembre 1914, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle, que le gouvernement

impérial allemand déclare, conformément à l'article 16^{bis} de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, que cette Convention a été mise en vigueur dans les pays de protectorat allemands en même temps que dans l'Empire allemand.

L'Empire allemand ayant ratifié la Convention révisée à Washington le 1^{er} avril 1913, cette dernière est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} mai 1913, conformément à l'article 18 de ladite Convention.

DANEMARK

ADHÉSION

à la

CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

TELLE QU'ELLE A ÉTÉ REVISÉE PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une note qui lui a été adressée, le 30 juillet dernier, par Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères du Royaume de Danemark, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 26 août dernier, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle l'adhésion du Danemark à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Le Ministre ajoute que le Danemark désire rester rangé dans la même classe contributive qu'auparavant (la 4^e) et que, comme précédemment, l'accession du Danemark comprend les Iles Féroé, mais non l'Islande, le Groenland et les Antilles danoises.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS du

BUREAU IMPÉRIAL DES BREVETS PROLONGEANT
LES DÉLAIS FIXÉS POUR AFFAIRES DE BREVETS,
DE MODÈLES D'UTILITÉ ET DE MARQUES

(Du 4 août 1914.)

Les délais fixés par le Bureau impérial des brevets pour affaires de brevets, de modèles d'utilité et de marques, ont été prolongés de *trois mois*.

Berlin, le 4 août 1914.

Bureau impérial des brevets :
ROBOLSKI.

FRANCE

DÉCRET suspendant

LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION, DE DESSINS ET MODÈLES ET DE MARQUES

(Du 14 août 1914.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 5 août 1914, et, notamment, l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décret en Conseil des Ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ;

« La suspension des prescriptions ou péremptions pourra s'appliquer aux inscriptions hypothécaires et à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé. »

Vu la loi du 5 juillet 1844 sur les bre-

vets d'invention, modifiée par les lois des 31 mai 1856 et 7 avril 1902 et, notamment, les articles 7 et 32 ;

Vu la loi du 28 mars 1913, portant approbation, et le décret du 17 avril 1913, portant promulgation des conventions internationales signées à Washington le 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1906, relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle ;

Vu la loi du 13 avril 1908 et le décret du 17 juillet 1908, relatifs à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions ;

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et le règlement d'administration publique du 26 juin 1911, rendu pour l'exécution de ladite loi ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1914 inclusivement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, sont suspendus les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de tous leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets.

La même suspension est applicable au versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition.

ART. 2. — Sont également suspendus pendant le même temps les délais prévus par les actes susvisés soit pour la mise en exploitation, en France, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux brevetés qui auraient encouru avant le 1^{er} août 1914 la déchéance prévue par les lois en vigueur.

ART. 3. — A partir du 1^{er} août 1914 inclusivement et jusqu'à la date qui sera fixée conformément à l'article 1^{er} du présent décret, sont suspendus :

1^o Les délais impartis aux titulaires de certificats de garantie délivrés à l'occasion d'expositions organisées en France avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage, pour réclamer la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques sont légalement susceptibles ;

2^o Le délai pendant lequel il est loisible au déposant d'un dessin ou modèle de

requérir le maintien de son dépôt, soit avec publicité, soit sous la forme secrète.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 5. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1914.

(Signé) R. POINCARÉ.

GRANDE-BRETAGNE

LOI étendant

PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE ACTUELLE LE POUVOIR CONFÉRÉ AU « BOARD OF TRADE » D'ÉDICTER DES RÉGLEMENTS POUR L'APPLICATION DE LA LOI DE 1907 SUR LES BREVETS ET LES DESSINS ET DE LA LOI DE 1905 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

(4 & 5 Georges V, chap. 27. Du 7 août 1914.)

1. — (1) Le pouvoir conféré au *Board of Trade* par la section 86 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins et la section 60 de la loi de 1905 sur les marques de fabrique, d'édicter les règlements et de procéder aux actes qu'il jugera convenables pour les fins indiquées dans lesdites lois, comprend le pouvoir d'édicter des règlements et de procéder aux actes qu'il jugera convenables : pour annuler ou suspendre entièrement ou en partie *tout brevet ou toute licence accordés à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, tout enregistrement relatif à une marque dont le propriétaire est le sujet d'un tel pays, et toute procédure découlant d'une demande déposée par une telle personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ; et pour étendre le délai dans lequel il peut ou il doit être procédé à un acte quelconque en vertu de ces lois*⁽¹⁾.

(2) Les dispositions de la sous-section 3 de la section 60 de la loi de 1905 sur les marques ne seront pas applicables aux règlements édictés en vertu de la présente loi⁽²⁾.

(1) La partie de cette section qui est en italiques a été modifiée par la loi du 28 août 1914 ci-après.

(2) Il s'agit de diverses conditions préalables, à l'accomplissement desquelles est subordonnée l'entrée en vigueur des règlements du *Board of Trade*.

(3) Si les règlements édictés en vertu de la présente loi en disposent ainsi, ces règlements produiront leurs effets, en totalité ou en partie, à partir de la date de l'adoption de la présente loi.

2. — La présente loi peut être désignée comme la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques.

LOI

modifiant

CELLE DE 1914 CONCERNANT LES RÈGLEMENTS (TEMPORAIRES) SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(4 & 5 Georges V, chap. 73. Du 28 août 1914.)

1. — La loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques produira ses effets, et doit être considérée comme ayant toujours produit ses effets, avec les modifications indiquées ci-après, savoir :

(a) Dans la section 1, les mots : « tout brevet ou toute licence accordés à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, tout enregistrement relatif à une marque dont le propriétaire est le sujet d'un tel pays, et toute procédure découlant d'une demande déposée par une telle personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ; et pour étendre le délai dans lequel il peut ou il doit être procédé à un acte quelconque en vertu de ces lois », doivent être remplacés par les mots suivants : « tout brevet ou toute licence dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ; pour annuler ou suspendre l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque dont le propriétaire est le sujet d'un tel pays, ainsi que tous les droits ou une partie des droits qui découlent de cet enregistrement ; pour annuler ou suspendre toute demande effectuée par une telle personne en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ; pour mettre le *Board of Trade* à même d'accorder à toutes personnes autres que celles indiquées plus haut, — pour toute la durée du brevet ou de l'enregistrement ou pour toute durée moindre que le *Board* jugera convenable et moyennant les conditions qu'il jugera bon d'établir, — des licences pour la fabrication, l'usage, l'exploitation ou la vente des inventions brevetées et des dessins enregistrés qui sont sujets à l'annulation ou à la suspension, comme il a été dit plus haut » ;

(b) La sous-section suivante doit être ajoutée à la fin de la même section :

« (4) La présente loi s'applique à toute personne résidant ou exerçant son com-

merce sur le territoire d'un pays en guerre avec Sa Majesté, comme si elle était un sujet de ce pays ; et l'expression « sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté », appliquée à une société, comprend toute société dont les affaires sont administrées ou dirigées (*controlled*) par de tels sujets, ou exploitées entièrement ou principalement pour le bénéfice ou pour le compte de tels sujets, et cela alors même que la société serait enregistrée dans une des possessions de Sa Majesté ; et quand il s'agira d'un brevet accordé à une personne pour une invention mentionnée dans la demande ou dans la description comme ayant été communiquée à cette personne par un tiers⁽¹⁾, ce tiers sera considéré jusqu'à preuve contraire, pour les fins de la présente loi, comme étant le bénéficiaire du brevet. »

2. — La présente loi peut être désignée comme la loi (modificative) de 1914 sur les règlements (temporaires) en matière de brevets, de dessins et de marques ; et la loi de 1914 sur les règlements (temporaires) en matière de brevets, de dessins et de marques et la présente loi peuvent être désignées conjointement comme les lois de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques.

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DE 1914

(Du 21 août 1914.)

En vertu des dispositions de la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique⁽²⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant :

1. — Le *Board of Trade* peut, — à la demande de toute personne et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, s'il y a lieu, — ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de tout brevet ou licence accordés à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, et avant d'accorder une telle demande le *Board* peut exiger que l'on établisse à sa satisfaction :

a) Que le breveté ou le licencié est sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ;

b) Que le requérant a l'intention de fabriquer ou de faire fabriquer l'article

(1) Il s'agit des brevets pour inventions dites « communiquées de l'étranger », qu'une personne domiciliée en Grande-Bretagne demande en son propre nom, en indiquant la personne résidant à l'étranger par qui la communication lui a été faite. Les inventeurs du dehors se servent parfois de ce moyen pour assurer la protection de leur invention dans le Royaume-Uni. (Réf.)

(2) Voir ci-dessus.

breveté, ou d'exploiter ou de faire exploiter le procédé breveté ;

c) Qu'il est dans l'intérêt général du pays, ou d'une partie de la communauté ou d'une industrie, que ledit article soit fabriqué ou le procédé exploité comme il a été dit plus haut.

La taxe à payer pour une telle demande, et celle exigée pour le dépôt de documents ou d'autres papiers étrangers en vue d'un enregistrement non encore obtenu en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou de celle de 1905 sur les marques de fabrique, sont indiquées dans la première annexe au présent règlement.

Toute demande faite en vertu de la présente section doit être établie sur le formulaire n° 36 contenu dans la seconde annexe au présent règlement⁽¹⁾, et être déposée au Bureau des brevets.

Le *Board of Trade* peut en tout temps révoquer toute annulation ou suspension de brevet ou de licence qui aurait été prononcée par lui ; il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire absolu.

A l'effet d'exercer dans chaque cas le pouvoir qui lui appartient de prononcer l'annulation ou la suspension d'un brevet ou d'une licence, le *Board of Trade* peut désigner une ou plusieurs personnes jugées aptes à procéder à l'enquête nécessaire.

Toute demande adressée au *Board of Trade* à l'effet d'obtenir l'annulation ou la suspension d'un brevet ou d'une licence peut être renvoyée à une ou plusieurs personnes, qui procéderont aux auditions et aux enquêtes nécessaires et feront leur rapport audit *Board*.

Il demeure toujours entendu que si, dans son pouvoir discrétionnaire absolu, le *Board of Trade* envisage que cela est dans l'intérêt public, il pourra en tout temps ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de tout brevet ou licence se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, et cela moyennant les conditions qu'il jugera bon de fixer, s'il y a lieu.

2. — Le Contrôleur des brevets peut en tout temps, aussi longtemps que le présent règlement demeurera en vigueur, annuler ou suspendre toute procédure ayant trait à une demande déposée, par le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, en vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou de la loi de 1905 sur les marques.

3. — De même, le Contrôleur peut en tout temps, aussi longtemps que le présent règlement demeurera en vigueur, et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, étendre tout délai fixé pour l'ac-

(1) Ce formulaire n'est pas reproduit.

complissement d'un acte ou le dépôt d'un document, dans l'un des cas suivants :

a) Quand il sera établi à sa satisfaction que le déposant, le breveté ou le propriétaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir l'acte ou de déposer le document dont il s'agit pour cause de service actif, d'absence forcée de ce pays, ou pour toute autre raison due à l'état de guerre actuel qui, dans l'opinion du Contrôleur, est de nature à justifier une telle extension de délai ;

b) Quand, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre actuel, l'accomplissement d'un acte prescrit eût été dommageable ou nuisible aux intérêts du déposant, du breveté ou du propriétaire.

4. — Le terme « personne », employé dans le présent règlement, comprend, outre la signification qui lui est donnée par la section 19 de l'*Interpretation Act* de 1889, tout département du gouvernement.

5. — Tout acte qui doit ou peut être accompli par le *Board of Trade*, ou par-devant cette autorité, peut être accompli par le président, un secrétaire, ou un secrétaire-adjoint du *Board*, ou par toute personne autorisée à cet effet par le président du *Board*, ou par-devant une de ces personnes.

Tout document apparaissant comme étant une ordonnance du *Board of Trade*, ou comme portant le sceau du *Board*, ou comme étant signé par un secrétaire ou un secrétaire-adjoint du *Board*, ou par une personne autorisée par le président du *Board*, sera admis sans autre examen comme preuve, et considéré comme une ordonnance émanant du *Board*, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Une attestation signée par le *Board of Trade* et déclarant qu'une ordonnance rendue ou qu'un acte accompli est une ordonnance ou un acte du *Board*, constituera une preuve concluante du fait ainsi certifié.

6. — Le présent règlement produira ses effets à partir du 7 août 1914.

Le 21 août 1914.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

ANNEXE I

Taxe à payer au *Board of Trade*, en vertu de la section 1, lors du dépôt d'une demande tendant à faire annuler ou suspendre un brevet ou une licence £ 2. 0. 0
Taxe payable lors du dépôt de documents étrangers ou d'autres papiers relatifs à un enregistrement non encore effectué en

vertu de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou de la loi de 1905 sur les marques. £ 0. 2. 6

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

Approuvé: William Jones,
W. Wedgwood Benn,
Lords Commissaires de la Trésorerie de S. M.

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE DE 1914

(Du 21 août 1914.)

En vertu des dispositions de la loi de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant :

1. — Le *Board of Trade* peut, — à la demande de toute personne et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, s'il y a lieu, — ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de l'enregistrement de toute marque dont le propriétaire serait sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, et avant d'accorder une telle demande le *Board* peut exiger que l'on établisse à sa satisfaction :

- a) Que le propriétaire de la marque est sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ;
- b) Que le requérant a l'intention de fabriquer ou de faire fabriquer les marchandises, ou quelques-unes des marchandises en vue desquelles la marque a été enregistrée ;
- c) Qu'il est dans l'intérêt général du pays, ou d'une partie de la communauté ou d'une industrie, que l'enregistrement de la marque soit annulé ou suspendu.

La taxe à payer pour une telle demande est indiquée dans la première annexe au présent règlement.

Toute demande faite en vertu de la présente section doit être établie sur le formulaire n° 36 contenu dans la seconde annexe au présent règlement⁽¹⁾, et être déposée au Bureau des brevets.

Le *Board of Trade* peut en tout temps révoquer toute annulation ou suspension prononcée par lui relativement à un enregistrement de marque ; il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire absolu.

A l'effet d'exercer dans chaque cas le pouvoir qui lui appartient de prononcer l'annulation ou la suspension relative à un enregistrement de marque, le *Board of Trade* peut désigner une ou plusieurs personnes

(1) Ce formulaire n'est pas reproduit.

jugées aptes à procéder à l'enquête nécessaire.

Toute demande adressée au *Board of Trade* à l'effet d'obtenir l'annulation ou la suspension d'un enregistrement de marque peut être renvoyée à une ou plusieurs personnes, qui procéderont aux auditions et aux enquêtes nécessaires et feront rapport audit *Board*.

Il demeure toujours entendu que si, dans son pouvoir discrétionnaire absolu, le *Board of Trade* envisage que cela est dans l'intérêt public, il pourra en tout temps ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de tout enregistrement de marque, et cela moyennant les conditions qu'il jugera bon de fixer, s'il y a lieu.

(Les sections 2 et 3 reproduisent textuellement le texte des sections 4 et 5 du règlement temporaire sur les brevets, dessins, etc., reproduit plus haut.)

4. — Le présent règlement sera désigné sous le nom de « règlement (temporaire) sur les marques de 1914 », et produira ses effets à partir du 7 août 1914.

Le 21 août 1914.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

ANNEXE I

Taxe à payer au *Board of Trade*, en vertu de la section 1, lors du dépôt d'une demande tendant à faire annuler ou suspendre l'enregistrement d'une marque £ 2. 0. 0
Le 21 août 1914.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

W. Wedgwood Benn.

William Jones.

Lords Commissaires de la Trésorerie de S. M.

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES DESSINS DE 1914

(Du 5 septembre 1914.)

En vertu des dispositions des lois de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant :

1. — Le *Board of Trade* peut, — à la demande de toute personne et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, s'il y a lieu, — ordonner l'annulation ou la suspension totale ou partielle de l'enregistrement de tout dessin dont le propriétaire serait sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, ainsi que de tout droit conféré par un tel enregistrement, et avant

d'accorder une telle demande le *Board* peut exiger que l'on établisse à sa satisfaction :

- a) Que le propriétaire dudit dessin est sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté ;
- b) Que le requérant a l'intention de fabriquer ou de faire fabriquer les marchandises ou quelques-unes des marchandises en vue desquelles le dessin a été enregistré ;
- c) Qu'il est dans l'intérêt général du pays, ou d'une partie de la communauté ou d'une industrie, que l'enregistrement soit annulé ou suspendu.

(Le reste de la section 1 et les sections 2 et 3 reproduisent textuellement, sauf le remplacement du mot « marque » par le mot « dessin », le texte correspondant du règlement temporaire sur les marques reproduit plus haut.)

4. — Le présent règlement sera désigné sous le nom de « règlement (temporaire) sur les dessins de 1914 », et produira ses effets à partir du 5 septembre 1914.

Le 5 septembre 1914.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

ANNEXE I

Taxe à payer au *Board of Trade*, en vertu de la section 1, lors du dépôt d'une demande tendant à faire annuler ou suspendre l'enregistrement d'un dessin . . . £ 2. 0. 0

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

Wedgwood Benn,
William Jones,
Lords Commissaires de S. M.

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1914

(Du 7 septembre 1914.)

En vertu des dispositions des lois de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, le *Board of Trade* édicte le règlement suivant :

1. — Dans toute affaire pour laquelle le *Board of Trade* rendra une ordonnance en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des lois de 1914 concernant les règlements (temporaires) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique, et en vertu de tout règlement édicté en exécution de ces lois ou de l'une d'elles, à l'effet d'annuler ou de suspendre entièrement ou en partie un brevet, ou d'annuler ou de suspendre l'enregistrement d'un dessin et tout ou partie des droits conférés par un tel enregistrement, le *Board* aura le pou-

voir discrétionnaire d'accorder à toute personne autre que le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté des licences pour la fabrication, l'usage, l'exploitation ou la vente de l'invention brevetée ou du dessin enregistré qui auront été ainsi annulés ou suspendus, et cela soit pour toute la durée du brevet ou de l'enregistrement du dessin, ou pour telle durée moindre qui sera fixée par le *Board of Trade*, et moyennant les conditions que le *Board of Trade* jugera bon d'établir.

2. — Le présent règlement sera interprété comme faisant un avec le règlement (temporaire) sur les brevets, les dessins et les marques de fabrique de 1914 en date du 21 août 1914, et avec le règlement sur les dessins de 1914, en date du 5 septembre 1914.

Le 7 septembre 1914.

WALTER RUNCIMAN,
Président du Board of Trade.

AVIS

du

BUREAU DES BREVETS CONCERNANT LE DÉPÔT DE DOCUMENTS RELATIFS AUX BREVETS, DESSINS ET MARQUES ÉTRANGERS

(*Trade Marks Journal*, 26 août 1914.)

Conformément à une demande reçue du Conseil de l'Institut à charte des Agents de brevets, il a été arrangé que les notifications et documents relatifs à des brevets, dessins et marques étrangers que les agents de brevets ou d'autres personnes ne peuvent faire parvenir à leur destination au dehors, pourront être déposés au Bureau des brevets (chambre 27) dans le but de constater qu'à une date donnée le déposant avait l'intention d'accomplir un acte ou de déposer un document auprès d'un Bureau des brevets de l'étranger. On ne peut, cependant, garantir en aucune façon qu'une telle manière de procéder puisse assurer un avantage quelconque aux personnes intéressées.

Les notifications et documents (autres que les dessins relatifs aux brevets) que l'on voudra ainsi déposer devront être rédigés sur papier *foolscap* et déposés en duplicata, et le but dans lequel le dépôt est demandé devra être indiqué. L'un des exemplaires, — qui devra être muni d'un timbre de 2 s. 6 d., apposé par l'office des taxes internes (chambre 28), — sera conservé au Bureau des brevets, et l'autre exemplaire sera retourné au déposant, après avoir été muni du numéro et de la date du dépôt.

Un dépôt spécial doit être fait pour chaque pays ; mais plusieurs taxes peuvent être

comprises dans un même dépôt, à la condition qu'elles soient payées plus tard par un seul et même agent de brevets étranger.

L'Institut à charte des Agents de brevets ouvrira un compte spécial dans lequel on versera les sommes relatives aux affaires susmentionnées, conformément aux prescriptions que l'Institut pourra établir à cet effet.

PROCÉDURE À OBSERVER POUR L'APPLICATION DES SECTIONS 2 ET 3 DU RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) SUR LES BREVETS, DESSINS ET MARQUES DU 21 AOÛT 1914 (v. p. 127)

Jusqu'à nouvel ordre, la procédure suivante sera adoptée pour toutes les affaires relatives aux brevets, dessins et marques de fabrique :

1. — Pendant la durée de la guerre, il ne sera scellé aucun brevet, ni effectué aucun enregistrement relatif à une marque de fabrique ou à un dessin, au profit des sujets d'un pays en guerre avec Sa Majesté (désignés ci-après comme « lesdits sujets »).

Le terme « lesdits sujets » doit être entendu comme comprenant : a) toute firme qui, en raison de sa constitution, doit être considérée comme étant administrée ou dirigée par *lesdits sujets*, ou dont les affaires se font entièrement ou principalement pour le compte *desdits sujets* ; b) toute compagnie constituée sur le territoire d'un pays ennemi ; c) toute compagnie enregistrée dans une des possessions de Sa Majesté et administrée ou dirigée par *lesdits sujets*, ou dont les affaires se font entièrement ou principalement pour le compte *desdits sujets*.

2. — En ce qui concerne les demandes de brevets, de dessins ou de marques, il ne sera fait tout d'abord aucune différence entre les demandes émanant *desdits sujets* et celles émanant d'autres personnes. Toutes les procédures s'y rapportant seront conduites de la manière usuelle jusqu'au moment de l'acceptation ; mais quand il s'agira de demandes émanant *desdits sujets*, il ne sera pas délivré de déclaration d'acceptation formelle.

3. — Les déposants qui ne se conformeront pas aux prescriptions de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins ou de celle de 1905 sur les marques, ainsi qu'aux règlements édictés en vue de leur application, s'exposent à perdre leurs droits, à moins qu'ils ne puissent établir qu'ils se trouvent au bénéfice de l'article 3 du règlement ci-dessus. Les demandes tombant sous l'application de la section 3a devront être effectuées, et seront examinées, au moment où le déposant, le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque, selon le cas, sera en état d'accomplir l'acte ou de déposer le document dont il s'agit.

Les demandes prévues à la section 3b devront être présentées avant la date fixée pour l'accomplissement de l'acte en cause.

4. — En cas d'opposition à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque, qui se sera produite après le commencement de la guerre: a) Les oppositions formées par *lesdits sujets* ne seront pas prises en considération, si elles se rapportent à une demande de brevet ou d'enregistrement de marque émanant d'un sujet britannique ou d'un étranger ressortissant à un pays ami; b) si l'opposition porte sur une demande de brevet ou d'enregistrement de marque émanant d'un *desdits sujets*, la notification d'opposition sera acceptée, mais toute procédure ultérieure sera suspendue jusqu'à la fin de la guerre.

5. — Quant aux inventions communiquées⁽¹⁾ par *lesdits sujets*, et pour lesquelles des brevets auront été demandés par des personnes résidant en Grande-Bretagne, elles seront traitées de la même manière que si le brevet avait été demandé directement par l'auteur de la communication.

Le 21 août 1914.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général des brevets.

PROCÉDURE À OBSERVER POUR L'APPLICATION DE LA SECTION I DU RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES DE 1914, DU RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) SUR LES MARQUES DE 1914, ET DU RÈGLEMENT (TEMPORAIRE) SUR LES DESSINS DE 1914

1. — Un des exemplaires de la demande sera envoyé, immédiatement après la réception de celle-ci, à l'adresse donnée par le breveté, le porteur de licence ou le propriétaire de la marque, selon le cas, pour les notifications pouvant lui être adressées dans le Royaume-Uni, ou à toute autre personne indiquée dans le registre comme ayant un intérêt dans le brevet, le dessin ou la marque en cause.

2. — La date à laquelle aura lieu l'audience relative à la demande sera fixée à la réception de celle-ci, et sera notifiée au breveté, au propriétaire ou à toute autre personne intéressée, à l'adresse indiquée pour les notifications pouvant leur être adressées dans le Royaume-Uni. La demande et la date de l'audience seront également publiées dans le *Journal officiel des brevets* ou le *Journal des marques*. Il devra s'écouler au moins sept jours entre la publication de la demande dans le journal et la date fixée pour l'audience.

(1) Il s'agit d'un genre de brevets spécial à la Grande-Bretagne, où l'inventeur communique son invention à un résident britannique, pour que celui-ci demande le brevet en son propre nom.

3. — Le requérant doit produire à l'audience une preuve propre à convaincre le tribunal en ce qui concerne les points indiqués sous les lettres a, b et c de la section 1, et établir qu'il n'est pas lui-même un ressortissant d'un pays ennemi. La preuve peut être orale, ou être fournie au moyen d'une déclaration légale. Le breveté ou le propriétaire du dessin ou de la marque, ou toute autre personne intéressée, peut comparaître à l'audience pour faire opposition à la demande, à condition de faire connaître au Contrôleur, au Bureau des brevets, avant la date de l'audience, son intention de comparaître dans le but indiqué.

Le 7 septembre 1914.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général des brevets.

NORVÈGE

LOI

concernant

LA PROROGATION TEMPORAIRE DU DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE PRESCRIT POUR LE VERSEMENT DES TAXES ANNUELLES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET PAR L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 14 août 1914.)

Le délai supplémentaire de trois mois prescrit par l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885⁽¹⁾ et par l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910⁽²⁾ pour le versement des taxes annuelles de brevets, est prolongé de 9 mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue dans la période comprise entre le 20 mai et le 30 septembre 1914 inclusivement, et jusqu'au 30 juin 1915 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue dans la période comprise entre le 1^{er} octobre 1914 et le 20 mars 1915 inclusivement.

La présente loi entre en vigueur immédiatement.

SUISSE

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

concernant

LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS POUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 4 septembre 1914.)

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août

(1) V. *Recueil général*, t. I, p. 162.

(2) V. *Recueil général*, t. VII, p. 134.

1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité⁽¹⁾;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

arrête :

I. Pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité des brevets d'invention déposés pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1914, il est accordé un délai jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement. La date de dépôt des demandes de brevets déposées pendant cette période est celle à laquelle l'écrit sollicitant la délivrance du brevet a été présenté au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle et à laquelle les conditions posées au chapitre 1^{er} du premier alinéa de l'article 6 du règlement d'exécution pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention⁽²⁾ ont été remplies.

II. Pour le paiement des taxes

1^o pour la deuxième année de brevet ou l'une des années suivantes,

2^o pour la deuxième ou la troisième période de protection des dépôts de dessins ou modèles industriels,

il est accordé un délai de grâce extraordinaire jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement dans les cas où le délai de paiement légal expire pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1914.

III. Les pièces à l'appui de priorités concernant les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels enregistrés avant le 10 novembre 1914 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement.

Berne, le 4 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIATZMANN.

B. Législation ordinaire

GRANDE-BRETAGNE

LOI

modifiant

LA SECTION 64 DE LA LOI DE 1905 SUR LES MARQUES

(4 & 5 Georges V, chap. 16. Du 7 août 1914.)

1. — La lettre c de la sous-section 10

(1) Voir *Recueil officiel*, tome XXX, p. 347.

(2) Voir *Recueil officiel*, tome XXIII, p. 650. — Il s'agit des pièces qui doivent accompagner la demande de brevet. (Réd.)

de la section 64 de la loi de 1905 sur les marques est modifiée par l'insertion des mots : « se rapportant à des étoffes de coton en pièces ou à des fils de coton », immédiatement après les mots initiaux : « Aucun enregistrement relatif à une marque pour cotons » (1).

2. — La présente loi sera interprétée comme faisant un avec la loi de 1905 sur les marques, et cette dernière loi de 1905 sera interprétée et produira ses effets, depuis la date de son adoption, comme si la présente loi en avait fait partie dès cette époque.

3. — La présente loi pourra être désignée comme la loi de 1914 sur les marques; et la loi de 1905 sur les marques et la présente loi pourront être désignées conjointement comme les lois de 1905 et 1914 sur les marques.

LOI

modifiant

LA SECTION 91 DE LA LOI DE 1907 SUR
LES BREVETS ET LES DESSINS

(4 & 5 Georges V, chap. 18. Du 7 août 1914.)

Considérant qu'une Convention conclue à Washington en 1911, et dont Sa Majesté est une des parties contractantes, a apporté à l'article 4a de la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle conclue à Paris en 1883 une modification par laquelle les droits de priorité accordés par cet article aux personnes ayant déposé dans des pays étrangers une demande de protection pour une invention, un dessin ou une marque, ont été étendus aux représentants légaux et aux cessionnaires desdits déposants; et qu'il convient, pour permettre de donner effet à la première des conventions précitées, de modifier de la manière indiquée ci-après la sous-section 1 de la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins,

Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, assemblés dans le présent Parlement, a décrété ce qui suit :

1. — Les droits que la section 91 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins confère à une personne ayant déposé dans un pays étranger une demande de protection pour une invention, un dessin ou une marque doivent s'étendre aux re-

présentants légaux et aux cessionnaires de cette personne; en conséquence, la sous-section 1 de ladite section doit avoir les mêmes effets que si, après les mots : « toute personne ayant demandé la protection pour une invention, un dessin ou une marque dans ce pays », avaient été insérés les mots : « ou son représentant légal ou cessionnaire ».

2. — La présente loi peut être désignée comme la loi de 1914 sur les brevets et les dessins; et la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, celle de 1908 sur les brevets et les dessins et la présente loi, peuvent être désignées conjointement comme les lois de 1907 à 1914 sur les brevets et les dessins.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES UNIONS INTERNATIONALES ET LA GUERRE

Le conflit qui s'est ouvert en Europe et même en Asie au mois d'août dernier, pose de nouveau et d'une manière urgente un problème qui intéresse au plus haut point les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, d'une part, et, de l'autre, les inventeurs, les propriétaires de dessins, de modèles et de marques, on peut dire même le commerce en général, qui s'efforce de combattre la concurrence déloyale. Ce problème se formule de la manière suivante :

Doit-on admettre que tous les traités, y compris ceux qui ont constitué les Unions internationales, sont détruits et annulés par l'état de guerre, pour ce qui concerne les belligérants ?

Il nous a paru utile de donner ici une réponse à cette question, qui touche à des intérêts immenses, en nous plaçant tout spécialement au point de vue des Unions internationales. Nous n'avons pas à nous occuper en effet des traités politiques, ou autres assimilables. Nous laisserons même de côté les traités de commerce, dont la condition est fort douteuse. En effet, ceux-ci ont pour objet de faciliter des transactions que la guerre interrompt forcément. On comprend donc la suspension consécutive des Actes relatifs à ces mêmes transactions. D'autre part, la guerre a pour effet, bien souvent, de modifier profondément la situation réciproque des belligérants. Il est difficile qu'on accepte alors le maintien ou la remise en vigueur pure et simple de conventions faites dans des conditions et pour des besoins qui peut-être n'existent plus. Quant aux autres conventions, leur condi-

tion est différente pour cette raison simple que leur but est tout autre. En les contractant, on se propose, dans la plupart des cas, de ménager réciproquement des intérêts d'un ordre plus spécial que ceux qui résultent du mouvement du commerce, ou même de consacrer des droits naturels que la guerre elle-même ne saurait détruire. Dès lors, les engagements pris ont des conséquences juridiques si étroites, qu'il serait vraiment injuste, et de plus inutile aux fins de la guerre, de les sacrifier.

Cela est vrai déjà pour bien des traités particuliers conclus entre deux États seulement. A moins d'annexion complète de l'un d'eux, ces États sont appelés à reprendre un jour des relations pacifiques régulières. N'est-il pas excessif de les obliger à reconstituer ce jour-là le vaste ensemble d'arrangements qui, à notre époque, réglementent les rapports internationaux ? N'est-il pas plus excessif encore d'ouvrir entre les belligérants, pendant toute la durée de la lutte, une sorte de néant juridique sacrifiant sans utilité, sans raison valable, tous les droits et intérêts privés les plus légitimes, les plus certains ? Vouloir cela, ce serait introduire dans la vie moderne un pur élément de barbarie. Cela n'est plus possible aujourd'hui.

Le caractère déraisonnable d'un pareil système devient plus sensible encore lorsque les Unions internationales sont en cause. Ici, il ne s'agit plus de deux États décidant chacun exclusivement pour son propre compte. Un groupe plus ou moins nombreux s'est formé à fin de poursuivre la satisfaction d'un commun intérêt. Lorsqu'une guerre vient à éclater, certains des membres de ce groupement restent neutres et conservent une situation inchangée. Les autres deviennent belligérants. Ceux-ci vont-ils se considérer comme déliés réciproquement de leurs engagements unionistes, tout en restant attachés aux États demeurés neutres ? Il en résulterait une singulière situation, tout à fait incompatible avec le principe fondamental des Unions. N'est-il pas évident qu'un pays ne saurait rester lié à un neutre, tout en se séparant d'un autre unioniste, aussi belligérant, qui lui-même se considère toujours comme également engagé vis-à-vis du neutre ? On fait partie d'une Union vis-à-vis de tous ses membres, ou pas du tout ; il ne peut exister aucun moyen terme, sinon on arriverait à ce singulier paradoxe, que dans un consortium d'États, les engagements primitifs se trouveraient brusquement modifiés sans observer les délais convenus, et cela vis-à-vis de certains membres, non des autres. Cela se comprend pour ce qui concerne une combinaison politique établie en vue

(1) Voici la teneur de la disposition révisée : « (10) A partir de l'adoption de la présente loi... (c) aucun enregistrement relatif à une marque pour cotons se rapportant à des étoffes de coton en pièces ou à des fils de coton ne confèrera un droit exclusif à l'usage d'un mot, d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments. »

d'une coopération militaire, car alors le conflit agit directement sur l'acte conclu pour le mettre en vigueur dans un sens ou dans l'autre. Mais une convention de droit privé ne jouant aucun rôle de ce genre, il y aurait un abus bien inutile à lui appliquer les mêmes principes et cela au détriment des belligérants aussi bien que des neutres.

Quelques exemples feront mieux saisir notre pensée. Ainsi, peut-on admettre que la guerre permettrait légitimement aux membres de l'Union monétaire latine de rompre leurs engagements pécuniaires, et d'imposer à l'adversaire une sorte de banqueroute? Quel intérêt verrait-on à déclarer qu'un conflit armé peut mettre fin, vis-à-vis d'un ou de plusieurs des États contractants, aux engagements résultant de la convention du mètre? Les droits sur les œuvres intellectuelles et sur la propriété industrielle cessent-ils d'être légitimes parce que la guerre éclate entre deux États? Non, sans doute; alors pourquoi cesserait-on de les protéger, en vertu d'engagements dont les circonstances de la lutte peuvent entraver l'application, mais non pas vicier l'origine et le caractère, quand d'ailleurs leur maintien ne saurait gêner en rien les nécessités de l'attaque ou de la défense? On pourrait raisonner de même en ce qui touche les Conventions d'Unions relatives au droit civil, à la préservation sanitaire, à la poste, au télégraphe, etc. Il va de soi que, lorsque la force majeure résultant de l'état de guerre exige la suspension ou même la rupture des traités, on ne peut éviter de céder à son irrésistible pression. Dans le cas contraire, il convient de respecter et d'appliquer ces Actes, dans l'intérêt commun des parties en cause. En conséquence, il faut affirmer avec force qu'en temps de guerre, les conventions de cette catégorie doivent conserver leur pleine vigueur et continuer d'être appliquées dans la mesure du possible. Sinon, on aggraverait inutilement la répercussion, déjà si cruelle, de l'état de guerre sur les intérêts privés.

La doctrine est très généralement favorable à l'opinion que nous venons de formuler. Il nous serait aisé de citer un grand nombre d'auteurs, appartenant aux principales nationalités, qui l'ont soulignée de la façon la plus formelle. Mais nous préférons nous en rapporter à un argument plus décisif encore, celui que fournit la pratique. Pendant le cours de la guerre hispano-américaine, de celles des Balkans, de la lutte entre l'Italie et la Turquie, jamais le maintien des Conventions d'Union n'a été mis en doute. Aucun État belligérant n'a déclaré la rupture de ces Actes vis-à-vis de personne. Après le retour de la paix,

nette démarche spéciale n'a été faite pour leur remise en pleine et générale vigueur. Pour tout le monde, si l'application de ces Conventions avait été gênée ou même suspendue par l'état d'hostilité, leur existence même n'avait subi aucune atteinte, et on en a repris partout l'application aussitôt que les circonstances l'ont permis, comme si leur fonctionnement avait été momentanément entravé par un phénomène naturel, indépendant de la volonté humaine.

Il n'existe aucune raison acceptable pour que la pratique ne reste pas la même pendant le cours de la guerre présente. Nous avons reçu d'ailleurs de plusieurs Administrations appartenant à des pays belligérants, des indications prouvant que telle est aussi leur opinion. Elles n'ont pas supposé un seul instant que les Conventions d'Union fussent en danger, et nous n'avons aucune raison de croire que le sentiment ne sera pas unanime parmi les pays unionistes dans le même sens.

Mais, si la notion même de la survivance du principe des Unions reste intacte, il ne saurait en être de même de leur application. Celle-ci est inévitablement entravée par les circonstances. Aussi certains pays belligérants ont-ils déjà pris des mesures propres à atténuer les regrettables effets de la guerre en cette matière. Nous les faisons connaître dans notre partie officielle. De son côté, le Bureau international a pris soin de demander aux différentes Administrations de vouloir bien examiner la situation, afin de prendre les dispositions propres à faciliter la conservation des droits privés. En outre, il s'attache à servir d'intermédiaire entre les mêmes Administrations pour les tenir au courant et pour rendre plus aisée leur action conservatrice. Nous publierons dans cette revue tous les documents qui nous parviendront, de façon à permettre aux intéressés de connaître les moyens mis à leur disposition pour sauvegarder leurs droits.

En résumé, nous restons fermement persuadés que, au sein du cataclysme qui bouleverse l'Europe, nos Unions se maintiendront comme des éléments de paix et de réparation, permettant, même pendant le conflit, la préservation des droits acquis.

Correspondance

Lettre d'Autriche

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

Le Tribunal administratif a décidé, par un arrêt en date du 10 janvier dernier,

une question importante concernant l'étendue du droit acquis par l'enregistrement international d'une marque. La marque enregistrée internationalement à Berne, sous le N° 12,596, au profit de Charles Gervais pour du fromage, et consistant uniquement dans le mot « Gervais », avait été refusée par le Ministère des Travaux publics. Ce refus était principalement motivé par le fait que le mot « Gervais » était devenu depuis plusieurs années, en Autriche, une dénomination générique entrée dans l'usage général, et par laquelle on désignait un fromage tendre fabriqué d'après un procédé particulier. Le fait que le déposant avait été le premier à faire usage de cette marque ne changeait rien à l'affaire, selon le tribunal; et, d'autre part, l'article 8 de la Convention d'Union, qui protège le nom commercial, ne pouvait être invoqué dans l'espèce, parce que la transformation du nom de Gervais en une désignation générique était déjà une chose faite à l'époque où l'Autriche est entrée dans l'Union.

Un appel contre cette décision a été formé le 27 mars 1913 auprès du Tribunal administratif, et cela non par Charles Gervais, qui avait déposé la marque, mais par la Société anonyme Charles Gervais. Or, le Tribunal administratif a envisagé que cette société n'avait pas qualité pour porter plainte, et cela parce que la transmission de la marque à son nom n'avait été inscrite dans le registre international que le 22 novembre 1913, c'est-à-dire après le dépôt de la plainte. Le Tribunal administratif justifiait sa manière de voir par les considérations suivantes: Il résulte indubitablement de l'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid, combiné avec l'article 2 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, que celui-là a seul droit à la protection internationale d'une marque enregistrée internationalement, qui est inscrit dans le registre international comme propriétaire de la marque; c'est pourquoi l'article 9 de l'Arrangement de Madrid prescrit qu'en cas de transmission de marque, un avis du transfert soit notifié au Bureau international. L'inscription de la transmission dans le registre international est donc la condition de l'acquisition du droit sur la marque, et cela non seulement dans le sens objectif, mais encore dans le sens subjectif. Il en résulte qu'avant cette inscription, nul n'est autorisé à faire valoir un droit à la protection internationale de la marque en cause.

Le Tribunal administratif s'est donc placé à ce point de vue, que le transfert de la marque dans le registre international est une condition essentielle pour la transmission des droits acquis par l'enregistrement de la marque dans ce même registre, con-

dition à défaut de laquelle le droit sur la marque ne passe pas à l'acquéreur dans les pays adhérents à l'Arrangement de Madrid (à l'exception, cela va sans dire, du pays d'origine). Si ce transfert n'est pas enregistré, il ne produit ses effets qu'à partir du moment où il a été effectué, et il ne peut avoir aucun effet rétroactif. — Il est bien permis d'affirmer que cette manière de voir est erronée. Elle ne saurait, tout d'abord, nullement être justifiée par les raisons que l'arrêt invoque en sa faveur. L'article 1^{er} de l'Arrangement de Madrid ne traite que de la *constitution* de la protection internationale, mais on ne peut en aucun cas en tirer une conclusion quant à la transmission du droit une fois acquis: il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les lois des divers pays en matière de marques, lois qui traitent presque toujours d'après des principes différents l'acquisition du droit à la marque et la transmission de ce droit. L'article 2 de la Convention d'Union stipule l'assimilation des ressortissants unionistes aux nationaux, et ne se rapporte donc aucunement à la question qui nous occupe. On pourrait à la rigueur tirer de l'article 2 la conclusion que, dans chacun des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, la marque internationale est soumise, en ce qui concerne sa transmission, aux conditions établies par le droit national; mais ce dernier ne demande certainement jamais que la transmission ait été inscrite précisément dans le registre des marques de *Berne*. L'article 9 de l'Arrangement de Madrid se borne à prescrire qu'il soit donné avis au Bureau de *Berne* des transmissions effectuées. Mais il n'y est parlé nulle part des effets de cet avis ou des conséquences de son omission, et de ce fait, ainsi que de l'absence de tout délai pour la notification de cet avis, il résulte que l'avis de transmission et l'enregistrement qui lui fait suite ne peuvent avoir les effets que leur attribue le Tribunal administratif: on doit, en effet, admettre que si ces formalités avaient de telles conséquences, cela aurait dû être indiqué à l'article 9 ou dans un autre article de l'Arrangement. Mais il y a plus: il ressort d'une manière évidente des termes mêmes de l'article 9^{bis} que l'interprétation du Tribunal administratif est tout à fait inadmissible. Cet article débute comme suit: «Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne..., la *transmission* sera notifiée au Bureau international... Le Bureau international enregistrera la transmission...» Il résulte donc expressément de l'article 9^{bis} que la transmission s'effectue d'une manière absolument valable sans aucune intervention du Bureau

international, et que ce n'est que la transmission une fois parfaite qui est notifiée à ce Bureau et enregistrée par lui. Le dernier alinéa de l'article 9^{bis} est tout aussi clair, quand il dit: «Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée». Il n'est donc nullement dit qu'une telle transmission soit inadmissible ou sans effet; sa validité n'est pas même mise en doute: ce n'est que son enregistrement qui ne doit pas avoir lieu. Or cela ne serait pas possible, si la transmission ne devenait effective qu'à partir de son inscription dans le registre.

On peut différer d'avis sur les formalités qui sont nécessaires pour la transmission du droit acquis par l'enregistrement international. On peut envisager qu'il suffit d'accomplir les formalités prescrites par le pays d'origine, en sorte que les droits acquis par l'enregistrement international sont transmis, sans autre, en même temps que les droits existant dans ce pays. On peut aussi exiger l'observation des formalités que chacun des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid prescrit pour la transmission des droits en matière de marques, en sorte que la transmission devrait être examinée et constatée dans chaque pays d'après son propre droit. Le fait que l'enregistrement international de la marque assure à cette dernière, dans chaque pays, la même protection que si elle y avait été directement déposée (art. 4), paraît militer dans ce dernier sens, et l'Arrangement de Madrid ne contient pas d'autres dispositions affranchissant les marques internationales de l'application de la législation intérieure. On peut faire valoir en faveur du premier point de vue la nature et toute la structure de l'enregistrement international. Mais en aucun cas la validité de la transmission ne peut être liée à son enregistrement dans le registre international.

* * *

La loi du 29 décembre 1908, rendue à l'occasion de l'accession de l'Autriche à la Convention d'Union, dispose que le droit de priorité doit être revendiqué lors de la demande, et que la date jusqu'à laquelle doivent être déposées les pièces nécessaires pour établir le droit de priorité doit être fixée par une ordonnance. Or, l'ordonnance du 30 décembre 1908 a disposé que ce délai était de six mois comptés du dépôt de la demande en Autriche, et l'on devrait croire que ce délai est bien suffisant pour permettre au déposant de se procurer sans peine les documents requis. Il arrive cependant parfois que ce délai n'est pas

observé, ce qui cause la perte du droit de priorité, et par là celle du brevet, parce que la publication des descriptions publiées à l'occasion des demandes antérieurement déposées par le requérant sont destructives de la nouveauté de l'invention. Comme il n'est guère possible d'imputer ce fait à la difficulté de se procurer les documents nécessaires, il y a d'habitude négligence de la part du déposant ou de son mandataire. Cela a été déclaré d'une manière très nette par une décision de la section des recours A, rendue le 5 mars 1914. On avait revendiqué pour une demande de brevet la priorité d'un dépôt américain, mais les pièces justificatives n'avaient pas été produites dans le délai de six mois. La demande fut rejetée, pour la raison que la description officielle de l'invention brevetée en Amérique avait été publiée la veille du jour de la demande du brevet autrichien, et faisait obstacle à la délivrance de ce dernier. Le déposant avait, il est vrai, produit une déclaration sous serment d'un employé d'une agence de brevets de Liverpool, d'où il résultait que le retard survenu dans la présentation des documents justificatifs du droit de priorité n'était dû qu'à des changements apportés dans l'exploitation de cette agence. Mais la section des demandes répliqua, dans la décision par laquelle elle refusa le brevet, que l'administration ne pouvait entrer dans l'examen des raisons pour lesquelles les documents n'avaient pas été déposés en temps utile.

La section des recours rejeta le recours formé contre cette décision. Elle déclara, dans son exposé des motifs, que la seule volonté de revendiquer le droit de priorité ne suffisait pas pour assurer ce droit à l'intéressé, mais qu'il fallait encore produire à temps les pièces justificatives prescrites, et fit valoir les considérations suivantes: Il n'est pas nécessaire de rechercher si le retard dans la présentation des documents prescrits est excusable, quand l'observation du délai a été rendue impossible pour des raisons graves, indépendantes de la volonté du déposant ou de son mandataire. Il ne s'agit pas de cas semblables dans l'espèce. La déclaration sous serment qui a été déposée établit précisément qu'il y a eu faute de la part du mandataire étranger. Mais il y a eu, évidemment aussi, faute de la part du mandataire autrichien qui, en sa qualité d'agent de brevets, devait connaître le danger résultant de la non-observation du délai, et dont c'était le devoir d'appeler en temps utile l'attention du déposant ou de son mandataire sur l'existence de ce danger. Ni la loi intérieure, ni la Convention d'Union n'offrent un moyen quelconque de mettre le dépo-

sant à l'abri des conséquences qui résultent des fautes commises par ses mandataires. On doit noter l'énergie avec laquelle la section des recours a accentué la faute commise par le mandataire autrichien, car il est évident que cette manière de voir implique en outre la responsabilité civile de ce dernier.

Dans une autre affaire, sur laquelle la section des recours A a prononcé en date du 17 novembre 1913, le déposant avait fait valoir, pour justifier la non-observation du délai de six mois, que l'exposé officiel de l'invention brevetée en France, et pour laquelle elle revendiquait le droit de priorité, était connu de la section des demandes, et que, partant, sa non-présentation ne pouvait avoir d'inconvénient. On sait, d'ailleurs, ajoutait le déposant, que l'Office national français ne demande jamais la modification des demandes de brevets déposées par des ingénieurs français favorablement connus, en sorte que la non-présentation des pièces justificatives était sans importance dans l'espèce, et ne pouvait entraîner la perte du droit de priorité.

La section des recours a déclaré, dans sa décision, que le dépôt des justifications prescrites était l'accomplissement d'une formalité dont l'observation ne pouvait être remplacée d'une autre façon. Elle ajouta qu'on ne saurait attendre du Bureau des brevets qu'il examine si les conditions requises pour la revendication de la priorité existent en fait. D'ailleurs, si l'exposé publié de l'invention était connu, il n'y avait aucun moyen de constater si cet exposé concordait avec les demandes de brevets originaires, chose d'une importance capitale, aux termes tant de l'article 4 de la Convention d'Union, que du § 1^{er} de l'ordonnance du 30 décembre 1908. La pratique de l'Office national, dont se prévaut le déposant, est inconnue de la section des recours, laquelle ignore également si le mandataire du déposant est au nombre des ingénieurs-conseils auxquels on applique le traitement de faveur. Mais même si les affirmations du déposant étaient exactes, cela ne remplacerait pas les pièces manquantes. Le déposant a concédé lui-même que leur non-production était due à la négligence; or la question de savoir si cette négligence est imputable au déposant lui-même, à son mandataire autrichien ou à un autre intermédiaire, est sans importance aucune.

Une décision de l'*Oberlandesgericht* de Prague jette un jour intéressant sur l'application de la Convention d'Union en Autriche. Aux termes du § 99 de la *Juridiktionsnorm* (loi qui règle la compétence en

matière civile), les personnes non domiciliées dans le pays peuvent être actionnées pour des revendications ayant trait au droit des biens auprès de tout tribunal du pays, dans le ressort duquel se trouve un bien de cette personne. Le demandeur, un étranger domicilié en Allemagne, — intenta à une maison allemande, devant un tribunal autrichien, une action en dommages-intérêts motivée par la contrefaçon de son brevet autrichien. Cette action se basait sur le § 99 précité, et sur le fait que le défendeur possédait dans le ressort du tribunal un bien, consistant en une créance. Le défendeur opposa l'incompétence du tribunal, affirmant que, d'après une jurisprudence constante, le demandeur ne pouvait, en sa qualité d'étranger, obtenir l'application du § 99 en ce qui concerne la constitution du for. Le tribunal se déclara cependant compétent, et motiva sa décision, entre autres, par les dispositions de la Convention d'Union de Paris. Son argumentation est la suivante: Les articles 2 et 3 de cette Convention assurent aux personnes qui y sont désignées le même traitement qu'aux nationaux, et leur accordent la même protection et les mêmes recours légaux contre la violation de leurs droits. Le numéro 3 du Protocole de clôture ne limite les recours légaux accordés qu'en ce que la Convention ne porte aucune atteinte à la compétence des tribunaux, en opposition à la compétence des autorités administratives. Cette opinion ne doit d'ailleurs nullement réaliser un postulat du droit international, mais se borne à déterminer la compétence du tribunal autrichien pour la liquidation d'une action motivée par la contrefaçon d'un brevet autrichien sur territoire autrichien, et qui touche par conséquent l'Autriche de très près. L'*Oberlandesgericht*, auquel le défendeur en a appelé, s'est absolument associé à cette manière de voir.

Le *Landesgericht* de Vienne pour affaires pénales a eu à se prononcer sur la question de savoir si une contrefaçon de marque avait, ou non, été commise dans le pays. Une maison autrichienne avait déposé une marque qu'elle employait principalement pour l'exportation en Inde. Une autre maison autrichienne avait utilisé la même marque pour des marchandises qu'elle avait expédiées d'Autriche en Inde. Accusé d'avoir commis une contrefaçon de marque en connaissance de cause, le défendeur fit valoir qu'il n'avait pas commis de contrefaçon dans le pays, puisque la marchandise munie de la marque était destinée à l'Inde et n'était livrée que dans ce pays, où ladite marque n'était pas protégée, et qu'il n'y

avait donc en aucune manière violation d'une marque protégée. Le tribunal condamna néanmoins l'accusé, admettant avec raison que la contrefaçon de la marque avait été commise dans le pays. Voici son argumentation: Il a été constaté que les marchandises avaient été munies dans le pays de la marque contrefaite; qu'elles y ont été remises à l'expéditeur, et qu'elles sont parties d'un port autrichien, après délivrance des connaissements au mandataire du destinataire. Comme une marchandise est mise dans le commerce dès le moment où elle quitte le lieu de production pour être transportée au lieu de la vente, et en tout cas au moment où elle passe aux mains de tierces personnes en vertu d'un contrat de vente, la mise dans le commerce a été parfaite au plus tard quand l'embarquement de la marchandise a été terminé. Or, comme l'embarquement a eu lieu sur territoire autrichien, l'applicabilité du droit autrichien ne saurait être mise en doute. Si le lieu de destination de la marchandise était décisif en matière de contrefaçon, toute facilité serait donnée à ceux qui désirent tourner la loi, et la protection accordée aux marques serait illusoire dans beaucoup de cas, et peut-être précisément dans les cas les plus importants.

La section des annulations du Bureau des brevets a tranché, par sa décision en date du 10 avril 1913, une question se rapportant à l'exploitation obligatoire des brevets. Au cours d'une procédure en révocation d'un brevet pour défaut d'exploitation, le défendeur avait soutenu que, pour résoudre la question de savoir si le brevet avait, ou non, été exploité dans une mesure convenable, ce n'était pas la date où l'action avait été intentée, mais le moment où la décision était rendue, qui devait être pris en considération. Le § 27 de la loi autrichienne sur les brevets disposait originellement qu'en cas d'action en révocation, la section des annulations, après avoir admis comme prouvé que le breveté n'avait ni exploité l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ni pris les mesures nécessaires pour assurer une telle exploitation, ne devait pas immédiatement prononcer la révocation du brevet, mais devait accorder un délai supplémentaire au breveté, pendant lequel celui-ci devait procéder à la mise en exploitation; s'il satisfaisait pendant ce délai aux exigences de la loi, le brevet ne pouvait plus être révoqué. La loi du 29 décembre 1908 modifia cette disposition en ce sens que le délai de grâce était supprimé en principe (à moins que cela n'amène la révocation du brevet avant qu'il se soit écoulé trois

ans depuis la date de sa demande), et que la révocation du brevet devait être prononcée immédiatement, si les conditions prévues par la loi étaient données. L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi présenté par le gouvernement justifiait cette modification, qui était expressément qualifiée comme rendant plus rigoureuses les prescriptions relatives à l'exploitation, par la considération que le délai de grâce, que la loi rendait jusqu'alors obligatoire, et pendant lequel l'exploitation pouvait être entreprise tardivement sans aucun inconvénient légal, permettait au breveté de négliger intentionnellement l'exploitation dans le pays, puisque, dans le cas d'une action en révocation, il aurait toujours le temps de mettre l'invention en exploitation pendant la durée de la procédure et du délai de grâce légal, et d'échapper ainsi à la révocation. Dans ces conditions, ajoutait l'exposé des motifs, l'intention de la loi, qui est d'assurer l'exploitation de l'invention dans le pays, n'est atteinte que d'une manière insuffisante. Cela suffit pour démontrer que, pour résoudre la question de savoir si une invention a été exploitée, on ne peut prendre en considération une époque plus tardive que celle du dépôt de la demande en révocation, car c'est précisément pour atteindre ce but que la législation sur les brevets a été modifiée par la loi de 1908.

C'est dans ce sens que la section des annulations déclare, — sans entrer, il est vrai, dans les développements ci-dessus, et sans indiquer de motifs, — qu'il est de principe, dans les actions en révocation, de fonder la décision sur l'état de choses existant au moment où l'action a été intentée. La décision qui nous occupe fait, à bon droit, à cette règle, une exception, qui n'est d'ailleurs qu'apparente. Comme nous l'avons montré, le § 27 ne permet pas de révoquer le brevet, si l'invention a été exploitée dans le pays en une mesure convenable, ou si toutes les mesures ont été prises pour assurer une telle exploitation. Le temps qui s'est écoulé depuis le commencement de l'action ne peut plus être pris en considération, ni pour les faits d'exploitation, ni pour les mesures prises en vue d'assurer cette dernière. La décision dit à cet égard :

Les démarches préparatoires dont il a été parlé, et qui se sont déjà produites *avant* que l'action n'ait été intentée, constituent, de la part du breveté, des efforts faits dans le but précis de préparer et d'assurer l'exploitation de l'invention dans le pays. On peut d'autant moins mettre en doute son intention sérieuse d'agir dans ce sens, que les commandes et les livraisons faites *après* le début de l'action fournissent la preuve qu'en se livrant aux négociations et aux conventions antérieures, il en-

tendait former des relations commerciales sérieuses et durables. Le fait que les commandes n'ont été exécutées qu'après le commencement de l'action ne peut nuire au breveté, car les faits décisifs, c'est-à-dire la préparation et la conclusion des relations d'affaires, ont précédé la demande en révocation. Or, ce qui a suivi cette dernière peut bien être pris en considération, pour autant que cela est en rapport avec des faits antérieurs et peut servir à leur appréciation.

* * *

La loi sur les brevets ne décide pas la question de savoir si le breveté qui, faisant usage de son droit, poursuit les infractions commises par des tiers est tenu de réparer le dommage causé à ces derniers, dans le cas la prétendue infraction est reconnue inexistante. Le § 112 de cette loi se borne à déclarer que le breveté qui, pour poursuivre une contrefaçon, a obtenu des mesures conservatoires, telles que la saisie des objets contrefaits, n'est tenu à des dommages-intérêts que si ces mesures sont reconnues plus tard injustifiées, et cela indépendamment de la question de savoir s'il s'est, ou non, rendu coupable d'une faute. Aucune disposition précise n'existe pour les autres cas.

Un arrêt du Tribunal suprême, en date du 27 janvier 1914, a répondu à la question indiquée plus haut. Un breveté avait accusé un tiers de contrefaçon, et lui avait adressé, ainsi qu'à ses clients, des lettres de menace, déclarant qu'il poursuivrait chacun de ceux qui violeraient son brevet. Il renouvela dans la suite ses menaces contre quelques-uns de ces clients, et finit par déposer une plainte auprès du *Landesgericht* de Vienne pour affaires pénales. Le défendeur répondit par une demande en constatation, destinée à établir qu'il pouvait opposer au brevet en cause son droit d'usager antérieur, et obtint une décision en sa faveur. Il demanda alors des dommages-intérêts pour la perte qu'il avait subie du fait que, sur les menaces du breveté, il avait cessé d'exploiter le procédé précédemment utilisé dans son établissement pendant des années. Sa demande fut rejetée par toutes les instances. Le Tribunal suprême déclara à ce sujet qu'on ne saurait tirer du § 112 un argument *a contrario*, en ce sens qu'il ne serait jamais possible d'obtenir des dommages-intérêts pour des cas qui n'y étaient pas prévus. Il estimait, au contraire, que l'on pouvait appliquer les dispositions du code civil aux cas auxquels ce paragraphe spécial n'était pas applicable, en sorte que le breveté pouvait être tenu à des dommages-intérêts quand le dommage avait été causé par sa propre faute. Mais, ajoutait le tribunal, une telle faute n'existe pas dans l'espèce, car l'efficacité du brevet,

dont la délivrance n'avait rencontré aucune opposition, n'avait tout d'abord pas été contestée, en sorte que son propriétaire pouvait, à juste titre, être convaincu que le procédé employé par son adversaire tombait sous le coup de ce brevet. C'est sans aucune faute de sa part qu'il ignorait les droits appartenant au défendeur, en sa qualité de premier usager. Le fait d'avoir invoqué les droits résultant de son brevet ne peut donc pas lui être imputé à faute. De plus, comme le breveté n'a rien entrepris contre son adversaire depuis que ce dernier a formé son action en constatation de sa qualité de premier usager, on ne peut lui demander aucune indemnité pour le dommage qui pourrait avoir été subi à partir de ce moment.

* * *

La décision rendue par le Tribunal suprême en date du 17 février 1914 porte sur un état de fait assez curieux. Une violation de brevet avait été commise par l'utilisation d'un appui servant à ouvrir les glaces d'une devanture de boutique. Le breveté intenta une action en contrefaçon et demanda, entre autres, que le défendeur fût condamné à faire disparaître l'appareil dont il s'agit. Celui-ci admit la violation du brevet et consentit aux exigences du breveté, à l'exception de la dernière. Il objecta qu'il n'était pas le propriétaire de l'appareil et qu'il ne l'avait pas fixé lui-même à la devanture, mais l'avait déjà trouvé en place quand il avait pris possession de la boutique en qualité de locataire. Il ne pouvait donc lui-même enlever l'appareil, cette faculté n'appartenant qu'au propriétaire de la maison. La demande fut rejetée par toutes les instances, et la Cour suprême justifia sa décision par les considérations suivantes : Le § 96 de la loi autrichienne sur les brevets accorde au breveté lésé un certain nombre de facultés, entre autres celle de demander l'enlèvement des objets qui constituent la contrefaçon. Mais l'exercice de ces facultés n'est pas fondé en droit dans tous les cas qui se présentent : il ne peut aller, contre le contrefacteur, qu'aussi loin qu'il a lui-même violé le brevet. Les exigences du demandeur doivent se proportionner à la mesure en laquelle le défendeur a enfreint ses droits. Or, dans l'espèce, le défendeur n'est que le locataire de la boutique où il exerce son commerce, et l'appareil qui constitue la contrefaçon y était déjà fixé à l'époque où il a occupé ce local. Le propriétaire et le serrurier seuls ont violé le brevet du demandeur, en installant cet appareil. Ce n'est qu'au propriétaire qu'il appartient de faire enlever l'appareil. Le défendeur, en sa qualité de

locataire, n'a pas le droit de le faire. C'est donc à tort qu'on l'a requis de procéder à l'enlèvement.

* * *

Nous signalerons, pour terminer, un cas où nos deux tribunaux supérieurs, le Tribunal administratif et la Cour de cassation, se sont prononcés en sens contraire sur la question de savoir si les deux dénominations « *Zur englischen Flotte* » (A la Flotte anglaise) et « *Zur englischen Krone* » (A la Couronne anglaise) se ressemblaient trop pour pouvoir appartenir à deux maisons concurrentes.

Par arrêt en date du 13 janvier 1912, le Tribunal administratif a déclaré que ces deux dénominations se ressemblaient suffisamment pour pouvoir produire une confusion. Il s'agissait, il est vrai, de leur emploi non comme marques de fabrique, mais comme dénominations d'établissements. Le tribunal a vu le danger d'une confusion dans le fait que les deux premiers mots des deux dénominations concordent d'une manière absolue, tandis que les mots « *Flotte* » et « *Krone* » ont presque le même nombre de lettres, la même accentuation, et toutes deux la lettre *o* comme voyelle forte, et la lettre *e* comme finale.

La Cour de cassation a, par son arrêt en date du 25 octobre 1913, décidé en sens contraire. — Le titulaire de l'ancienne marque « *Zur englischen Flotte* » avait intenté une action en contrefaçon à son concurrent, qui avait muni ses produits de la dénomination « *Zur englischen Krone* ». Le *Landesgericht* pour affaires pénales, à Vienne, jugea en première instance qu'il y avait contrefaçon, et condamna l'accusé. Le tribunal admit qu'en elles-mêmes, et dans des circonstances ordinaires, les deux marques ne pouvaient guère être confondues, à cause de la signification fort différente des mots *Flotte* et *Krone*. Mais il trouva dans les circonstances de la cause des raisons d'admettre qu'il y avait danger de confusion: Le demandeur avait d'abord sa boutique au n° 31 de la rue K... Lorsqu'il quitta ce local pour transférer son commerce au n° 33 de la même rue, son ancienne boutique fut louée par le défendeur, qui la munit de l'enseigne « *Zur englischen Krone* », suivie des mots: « rue K..., n° 31 ». Ce n'est que dans l'adjonction de cette adresse, qui a presque le même son que celle du demandeur, « rue K..., n° 33 », que le *Landesgericht* a vu le danger d'une confusion, parce que le public ne pouvait guère admettre que deux établissements vendant les mêmes produits, et dont les marques commençaient toutes deux par les mots assez peu fréquents: « *Zur englischen* », existassent à côté l'un de l'autre dans la même

rue. Cette ressemblance était encore renforcée par l'analogie phonétique des deux marques et la similarité de leur exécution.

La Cour de cassation fut d'un avis contraire. Elle justifia son point de vue par les considérations suivantes. On ne saurait nier qu'en cas de contrefaçon de marque, il ne faille tenir compte de toutes les circonstances secondaires propres à produire ou à favoriser la confusion. Mais, pour qu'il y ait contrefaçon, il est absolument nécessaire que ce soit l'imitation de la marque protégée qui constitue la cause efficiente de la confusion, tandis que les éléments secondaires de la marque se bornent à concourir au même but. Or il n'y a pas, dans l'espèce, de danger de confusion entre les deux marques. En effet, le mot *englisch* n'a pas, dans ces deux marques, une signification indépendante et caractéristique. Quant aux mots *Flotte* et *Krone*, leur signification différente suffit déjà à les protéger contre toute confusion. D'autre part, l'adresse n'est pas, et ne peut être l'objet de la protection légale. L'accusé a, il est vrai, dépassé les bornes de la concurrence permise, mais il n'a pas commis de contrefaçon de marque.

Nous ajouterons que le droit autrichien actuel n'accorde aucune protection contre une telle concurrence. Sur ce point aussi, la prochaine loi contre la concurrence déloyale apportera seule un remède à la situation, dans les cas qui ne peuvent être atteints par la loi sur les marques.

ER.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — MARQUE, CONSISTANT DANS LE NOM PATRONYMIQUE DU DÉPOSANT, TRANSMISE À UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — TRANSMISSION DE LA MARQUE NON INSCRITE DANS LE REGISTRE INTERNATIONAL. — SOCIÉTÉ CESSIONNAIRE SANS QUALITÉ POUR PORTER PLAINTÉ. — NOM DEVENU UNE DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE AVANT L'ACCESSION DE L'AUTRICHE À L'ARRANGEMENT DE MADRID. — ARTICLE 8 DE LA CONVENTION NON APPLICABLE.

(Tribunal administratif, 10 janvier 1914.)

BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES NON DÉPOSÉES DANS LE DÉLAI PRESCRIT. — FAUTE D'UN INTERMÉDIAIRE. — PRIORITÉ REFUSÉE.

(Section des recours A, 5 mars 1914.)

BREVET. — DROIT DE PRIORITÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES NON DÉPOSÉES DANS LE DÉLAI PRESCRIT. — NÉGLIGENCE. — EXCUSE CON-

SISTANT À DIRE QUE L'EXPOSÉ D'INVENTION CONTENU DANS LA DEMANDE ÉTAIT CONNU DU BUREAU DES BREVETS. — PRIORITÉ REFUSÉE.

(Section des recours A, 17 novembre 1913.)

BREVET. — CONTREFAÇON. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LE BREVETÉ, DOMICILIÉ EN ALLEMAGNE, DEVANT UN TRIBUNAL AUTRICHIEN DANS LE RESSORT DUQUEL LE DÉPOSANT POSSÉDAIT DES BIENS. — « JURIDIKTIONSNORM » § 99. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CONTESTÉE, PARCE QUE LE DEMANDEUR ÉTAIT UN ÉTRANGER. — CONVENTION D'UNION, ARTICLES 2 ET 3. — COMPÉTENCE ADMISE.

(Oberlandesgericht de Prague.)

MARQUE DÉPOSÉE. — EXPORTATION EN INDE. — MÊME MARQUE UTILISÉE PAR UN TIERS, ÉGALEMENT POUR L'INDE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — CONTREFAÇON CONTESTÉE POUR LA RAISON QUE LA MARQUE N'ÉTAIT PAS PROTÉGÉE EN INDE. — CONDAMNATION.

(Landesgericht de Vienne.)

BREVET. — ACTION EN RÉVOCATION POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. — L'EXPLOITATION DOIT ÊTRE APPRÉCIÉE À LA DATE OÙ L'ACTION A ÉTÉ INTENTÉE. — LES EFFORTS SÉRIEUX FAITS AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL, POUR ASSURER L'EXPLOITATION DU BREVET, DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION. — RÉVOCATION REFUSÉE.

(Section des annulations, 10 avril 1913.)

BREVET. — ACTION EN CONTREFAÇON. — ACTION DU DÉFENDEUR EN CONSTATATION DE SES DROITS DE PREMIER USAGER. — CESSATION DES POURSUITES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DU DÉFENDEUR. — REJET.

(Cour suprême, 27 janvier 1914.)

BREVET. — ACTION EN CONTREFAÇON. — OBJET CONTREFAIT AYANT UN CARACTÈRE IMMOBILIER. — DEMANDE, ADRESSÉE AU LOCATAIRE, D'ENLEVER L'OBJET CONTREFAIT. — UNE TELLE DEMANDE NE PEUT ÊTRE ADRESSÉE QU'AU PROPRIÉTAIRE.

(Cour suprême, 17 février 1914.)

DÉNOMINATIONS « ZUR ENGLISCHEN KRONE » ET « ZUR ENGLISCHEN FLOTTE » EMPLOYÉES COMME DÉSIGNATIONS D'ÉTABLISSEMENTS CONCURRENTS ET COMME MARQUES. — DANGER DE CONFUSION RECONNU QUANT AUX DÉNOMINATIONS D'ÉTABLISSEMENTS, ET DÉNIÉE QUANT AUX MARQUES. — DÉCISIONS JUDICIAIRES DIVERGENTES.

(Cour suprême, 13 février 1912; Cour de cassation, 25 octobre 1913.)

(Voir *Lettre d'Autriche*, page 132.)